

## Exposé des motifs

L'application de la nouvelle réglementation applicable aux structures d'éducation et d'accueil des enfants est régie par le règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. Afin d'améliorer la qualité d'encadrement des enfants en bas âge la nouvelle réglementation prévoit un ratio d'encadrement plus élevé que sous l'ancienne réglementation. En ce qui concerne la détermination de la capacité d'accueil maximale la nouvelle réglementation a prévu une augmentation du nombre de mètres carrés attribué pour les jeunes enfants.

Afin de permettre aux structures d'éducation et d'accueil de se conformer à la nouvelle réglementation, l'article 23 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants prévoit une période transitoire expirant en date du 15 juillet 2016, lors de laquelle la personne physique ou morale en charge d'une structure d'accueil pour enfant ayant obtenu l'agrément en application des anciennes dispositions réglementaires doit se conformer aux dispositions de la nouvelle réglementation.

Au cours de la période transitoire il est prévu que les gestionnaires des structures d'accueil pour enfants dont l'agrément a expiré aient la faculté soit d'opter pour un nouvel agrément sous l'ancienne réglementation ou bien d'opter pour un agrément en application des nouvelles dispositions réglementaires applicables.

Une fois la date du 15 juillet 2016 expirée, toutes les structures d'accueil pour enfants doivent se conformer à la nouvelle réglementation applicable, l'ancienne réglementation étant abrogée avec effet à la date d'expiration de la période transitoire. Il s'ensuit que les structures qui ne se sont pas conformées par rapport aux dispositions de la nouvelle réglementation en amont de la date du 15 juillet 2016 risqueront de se voir retirer leur agrément, comme n'étant plus conformes par rapport à la nouvelle réglementation applicable. Le seul moyen pour elles de régulariser leur situation consiste à demander une dérogation au ministre compétent qui ne peut être accordée à titre tout à fait exceptionnel et ce pour des raisons dûment motivées. En pareille situation l'agrément qui leur est accordé sera limité dans le temps.

Cependant l'exiguïté de la période transitoire qui vient à expiration en date du 15 juillet 2016 pose problème à un certain nombre de gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil pour enfants. De ce fait, il est proposé d'allonger la période transitoire jusqu'au 15 juillet 2018 afin de permettre aux acteurs sur le terrain de disposer d'un temps suffisant pour adapter leurs structures à la nouvelle réglementation. Le prolongement de la période transitoire nécessite une modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Cette modification requiert l'urgence afin de donner de la prévisibilité aux structures d'éducation et d'accueil dans la planification de leurs structures d'accueil d'ici le 15 juillet 2018 afin de leur permettre de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

**Texte de l'avant-projet de règlement portant modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Vu l'article 2 paragraphe 1 de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1.** A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants les termes « qui expire le 15 juillet 2016. » sont remplacés par les termes suivants « qui expire le 15 juillet 2018. ».

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**Commentaire des articles**

**Article 1**

Il est proposé d'allonger la période transitoire au 15 juillet 2018 afin de permettre à l'ensemble des structures d'éducation et d'accueil pour enfants de se conformer aux dispositions de la nouvelle réglementation applicable en la matière.

**Article 2.**

Sans commentaire

**FICHE FINANCIERE**

relative à l'avant-projet de règlement grand-ducal du XXX portant modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Pas d'impact financier spécifique par rapport à la loi